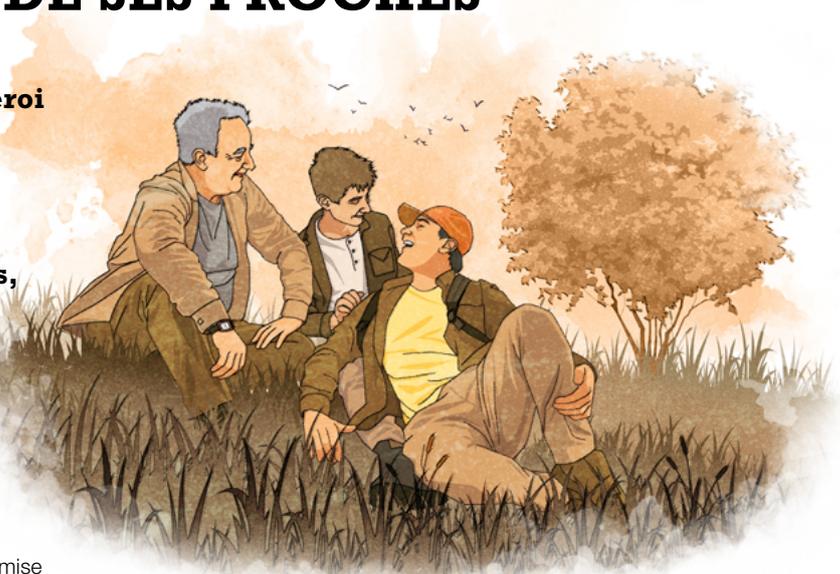


LE DON MANUEL À L'UN DE SES PROCHES

28.

À l'approche de Noël, Monsieur Paneroi souhaite offrir l'une de ses montres de collection à son fils ainsi qu'une somme d'argent à son petit-fils, dont c'est l'anniversaire. Son conseiller lui présente deux dispositifs distincts, notamment en termes de fiscalité : le don manuel et le présent d'usage.



1. Le don manuel

Le don manuel est une forme de donation par laquelle, de son vivant, une personne se sépare irrévocablement d'un bien en faveur d'une autre personne et implique la remise formelle du bien. Monsieur Paneroi est ici le donateur et son fils le donataire. Remis de la main à la main, il concerne un bien dit « meuble » : un objet, comme une montre, une somme d'argent ou des actions de société notamment. Elle n'exige pas l'intervention d'un notaire. Dans tous les cas, chaque transmission nécessite le conseil d'un expert afin d'informer les parties de la fiscalité applicable et des incidences successorales de l'opération. Il existe en effet un abattement fiscal sur les donations qui varie selon le lien de parenté : enfant (100 000 €), petit enfant (31 865 €), frère/sœur (15 932 €), conjoint (80 724 €), neveu/niece (7 967 €), selon la fiscalité applicable en 2023. Au-delà, le barème applicable est progressif. L'abattement et le barème se renouvellent tous les quinze ans pour un même donateur et un même donataire.



2. Fiscalité et valeur du don manuel

Comme pour toute donation, le fils de Monsieur Paneroi doit déclarer la montre à l'administration fiscale dans le mois qui suit le don. Et ce, même si elle n'entraîne pas de paiement de droits. La donation peut être déclarée sur le site des impôts ou sur formulaire papier pour un don manuel supérieur à 15 000 €. La valeur du don peut être évaluée au jour de la déclaration du don ou au jour de la remise matérielle, sachant que la valeur la plus élevée sera retenue par l'administration. Selon la nature des biens, les règles diffèrent : par exemple, les valeurs mobilières cotées sont évaluées selon le dernier cours connu en Bourse et les valeurs mobilières non cotées en Bourse sont estimées à leur valeur vénale réelle.



3. Le don familial de sommes d'argent

À cela s'ajoute l'abattement spécifique au don familial de sommes d'argent accordé sous conditions d'âge : donateurs âgés de moins de 80 ans et bénéficiaires éligibles majeurs (enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants ou, à défaut de descendance, neveux et nièces). Son montant est de 31 865 € par bénéficiaire et il se renouvelle également tous les quinze ans. Après l'application de l'abattement, les droits de donation sont calculés sur la valeur restante.



4. Le présent d'usage

Pour offrir de l'argent à son petit-fils, Monsieur Paneroi opte pour le présent d'usage. Contrairement au don manuel, le présent d'usage doit être lié à un événement familial exceptionnel, en l'occurrence l'anniversaire du garçon, mais cela peut aussi être un diplôme, un mariage... Aucun texte légal ne fixe le montant pouvant être ainsi donné, il est simplement précisé que ce montant est apprécié au cas par cas, au jour du « cadeau ». Néanmoins, pour être considéré comme tel, le présent doit non seulement correspondre à un événement précis, mais il ne doit également pas être disproportionné par rapport au patrimoine de celui qui offre ce présent (revenus, niveau de vie, etc.). Attention, les limites sont à l'interprétation du juge de l'impôt au cas d'espèce. Les présents d'usage, reconnus comme tels, ne relèvent pas des libéralités : ils ne sont pas soumis aux droits de donation et ils n'ont aucune conséquence sur la succession.

Ces informations juridiques et fiscales ne sont valables qu'à la date du présent document et sont donc susceptibles d'évoluer. Le présent document ne constitue pas un conseil et présente un caractère purement informatif ; dès lors nous vous invitons à vous assurer auprès de vos propres conseils (avocats et/ou notaires) de la conformité de ces opérations à votre situation patrimoniale et à la réglementation en vigueur.

Nous vous invitons à prendre contact avec votre interlocuteur commercial/banquier privé pour vérifier si ce produit correspond à vos besoins et s'il est adapté à votre profil investisseur.

Swiss Life Banque Privée ne peut en aucun cas être tenue responsable pour toute décision d'investissement prise sur la base des informations présentées dans cet article.